





Bordereau de signature

ARR2019_0111



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	25/06/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	25/06/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-06-25)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARRETÉ

OBJET: PORTANT MISE EN DEMEURE D'EVACUER LA PARCELLE CADASTREE AM56 SISE BOIS-DE-LA-GRANGE, A NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des collectivités locales, notamment son article L. 2012-2,

VU le Code de la Santé publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 16,

VU le code de la Santé publique,

VU l'arrêt n°384387 du Conseil d'Etat en date du 17 septembre 2014 rendu dans l'affaire opposant des personnes illégalement installées sur un terrain appartenant à la commune de Bobigny qui a reconnu la compétence du Maire à mettre en demeure et à ordonner l'expulsion d'occupants illégaux d'un terrain, «**eu égard au danger réel et immédiat encouru par les occupants de ce campement**»,

VU le procès-verbal n°201900 2125 en date du 12 juin 2019 dressé par Monsieur Viskovic Mathieu, Maire de Noisiel, **Officier de police judiciaire** ainsi que par la police municipale, Adjoint de police judiciaire (CPP, articles 16 et 21) constatant les infractions suivantes aux prescriptions des codes pénal, de la santé publique, de l'environnement et du règlement sanitaire départemental :

- l'installation sur un terrain de populations sans autorisation de la part du propriétaire,
- l'existence de foyers et de feux sur le campement risquant de provoquer des incendies par contamination,
- l'utilisation de poêles artisanaux (braseros) dans les baraques pour le chauffage, avec un risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- la présence de tas d'ordures déposés à même le sol en putréfaction, composés de déchets alimentaires et divers déchets et déjections humaines,
- la présence de casseroles avec des aliments cuits à même le sol et sur des tables à l'extérieur
- l'utilisation de groupes électrogènes, avec des branchements électriques sommaires
- la présence de morceaux de bois et d'arbres à proximité des baraquements et sur l'intégrité du campement augmentant le risque d'incendie
- la destruction massive d'arbres et de végétations
- les difficultés d'accès aux véhicules de secours, rendues par l'éloignement du campement de toute voie matérialisée à cet effet

1/3



- les difficultés d'accès aux véhicules de secours, rendues par l'éloignement du campement de toute voie matérialisée à cet effet

Suite de l'arrêté N°2019_ 0111

portant sur la mise en demeure d'évacuer la parcelle cadastrée AM56 sise Bois-de-la-Grange, à Noisiel (77186)

CONSIDÉRANT que les pouvoirs de police ont pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, qu'il appartient notamment au Maire, à peine d'engager le cas échéant sa responsabilité obligation d'agir dans le cadre des ses pouvoirs de police et de prévenir par des précautions convenables les incendies et les atteintes à la salubrité publique, en prenant les mesures de sûreté exigées par les circonstances,

CONSIDÉRANT que la parcelle boisée cadastrée AM56, située dans le Bois-de-la-Grange est occupée sans droit ni titre par des personnes (camp composé d'une cabane)

CONSIDÉRANT que si des incendies, comme ce fut le cas à Bobigny par exemple devaient se déclencher du fait des conditions d'habitat précaire, amplifiés par la difficulté d'accès pour les secours au bois dans lequel sont installés les occupants, les conséquences pourraient être tragiques,

CONSIDÉRANT que les campements, constitués pour l'essentiel de cabanes réalisées à l'aide de matériaux précaires et inflammables, sont parcourus de nombreux câbles électriques au niveau du sol et des branches d'arbres ; que des bouteilles de gaz et des poêles artisanaux sont utilisés dans les baraques,

CONSIDÉRANT qu'est constaté un amoncellement de déchets et que les conditions d'hygiène sont très insuffisantes eu égard au nombre d'habitants du campement,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'existence de ces campements présente, tant pour la sécurité publique que pour la salubrité publique, un risque grave et imminent ; qu'il convient d'y mettre un terme en mettant en demeure les occupants des campements mentionnés sur la parcelle susmentionnée de l'évacuer dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, et en cas de non exécution de cette mise en demeure, de faire procéder à leur évacuation forcée en requérant le concours de la force publique.

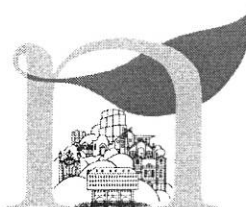
ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les occupants illégalement installés sur la parcelle boisée cadastrée AM56 sise Bois-de-la-Grange à Noisiel sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté concours de la force publique.

ARTICLE 2 : A défaut d'exécution spontanée dans le délai mentionné à l'article 1, il sera procédé à leur évacuation forcée de ladite parcelle avec le concours de la force publique.

ARTICLE 3 : La Préfète de Seine-et-Marne et le Commissaire Divisionnaire de police de Noisiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté.

2/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2019_ **0111**
portant sur la mise en demeure d'évacuer la parcelle cadastrée AM56 sise Bois-de-la-Grange,
à Noisiel (77186)

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Préfète de Seine et Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de la circonscription de Noisiel,
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée / Val
Maubée, propriétaire du terrain
- Monsieur le Directeur général de l'agence des Espaces verts, gestionnaire du terrain
- La police municipale

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou
publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le **24 JUIN 2019**

Le Maire

Matheu Viskovic



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	25 JUIN 2019
Affiché le	25 JUIN 2019
Notifié le	25 JUIN 2019
Publié le	25 JUIN 2019

3/3

